

Note à la F3SCT du CSA travail-emploi
Projet d'organisation du contrôle en zone confinée, dit « en zone »,
des opérations de traitement de l'amiante

Le marché national n° 18-37 PCP de fourniture, maintenance, élimination et formation au port des équipements de protection individuelle (EPI) contre le risque amiante arrive à échéance en décembre 2023 et la direction des ressources humaines a sollicité la direction générale du travail aux fins de disposer d'éléments factuels quant aux conditions de renouvellement dudit marché au regard des besoins identifiés au sein des services déconcentrés.

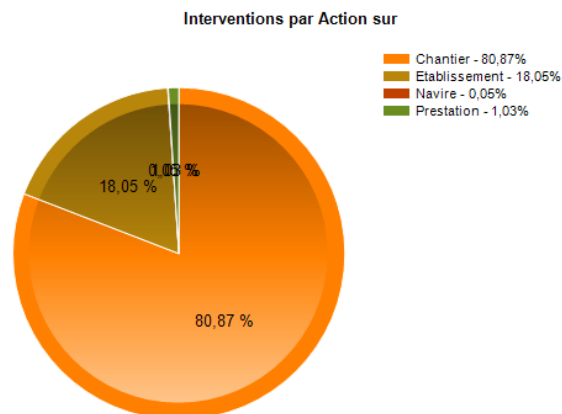
Cette note a pour objet de répondre à cette sollicitation en réaffirmant la nécessité de disposer d'un marché national, dont le dimensionnement pourra toutefois être réapprécié à l'aune d'une organisation spécifique du système d'inspection du travail qui assure, sécurise et valorise la présence des agents de contrôle « en zone », c'est-à-dire leur présence dans la zone du chantier où les travaux de traitement de l'amiante sont effectués, notamment au moment où les processus émissifs de poussières sont mis en œuvre, et sont dès lors générateurs d'un risque avéré d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante.

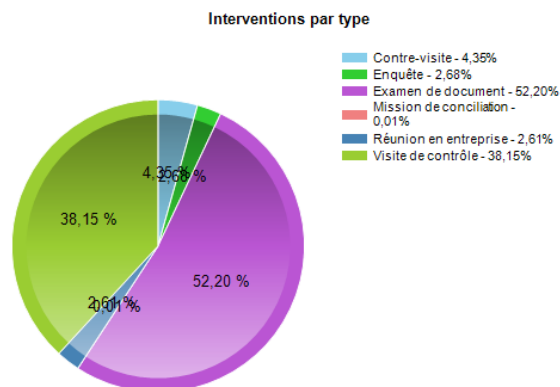
En effet, si de nombreux contrôles peuvent être effectués sur les chantiers tout en restant « hors zone », il est nécessaire, en certaines circonstances, de procéder à de telles entrées en zone aux fins de constats des conditions réelles de travail des opérateurs lorsque ces dernières ne peuvent être observées depuis l'extérieur de la zone d'exposition (absence de bulles de visualisation, ampleur ou complexité d'agencement de la zone de travail, accidents du travail en zone, etc.). La mise à disposition des EPI adaptés au niveau de risque d'exposition, ainsi que la formation réglementaire et technique et le suivi médical des agents effectuant ces contrôles doivent dès lors être assurés.

1. Etat des lieux en 2022

Tableau 1 : Interventions sur le plan d'action amiante (source : Delphes)

Région	05 - Amiante
Auvergne-Rhône-Alpes	965
Bourgogne-Franche-Comté	422
Bretagne	900
Centre-Val de Loire	278
Corse	94
Grand Est	1 294
Guadeloupe	117
Guyane	12
Hauts-de-France	1 536
Ile-de-France	1 241
Martinique	97
Mayotte	10
Normandie	621
Nouvelle Aquitaine	730
Occitanie	1 297
Pays de la Loire	406
Provence-Alpes-Côte d'Azur	829
Réunion	140
Total	10 989





Ces résultats issus de DELPHES ne permettent pas de savoir si les contrôles effectués ont conduit à des entrées d'agents de contrôle dans les zones dites confinées (entrée en zone mise en dépression dans le cadre de chantiers exécutés en niveau 2 ou 3 de la réglementation et nécessitant le port des EPI spécifiques, en particulier appareils de protection respiratoire et impliquant le respect d'une procédure de décontamination en sortie de zone).

La DGT a donc demandé aux DR(I)EETS/DEETS d'indiquer le nombre d'entrées en zone de leurs agents en 2022 et leurs modalités territoriales de réalisation le cas échéant (qui : IP/IT, RRPA, autres ? avec quels équipements de protection individuelle ? etc.). Les réponses apportées sont fournies en annexe de la présente note.

Il en ressort qu'il y a peu ou pas de contrôles en zone pour les raisons suivantes :

- Des difficultés pour assurer le suivi de la gestion et la fourniture des EPI, y compris les tests d'ajustement, notamment suite à la mise en place de l'OTE qui a divisé les chaînes de responsabilité entre les niveaux régional et départemental ;
- Des difficultés à assurer le suivi médical de tous les agents de contrôle ;
- Des difficultés à assurer la formation au port des EPI de tous les agents et son renouvellement ;
- L'impact de l'enquête de conformité des masques Proflow SC 160 Asbestos et les difficultés pour se faire livrer de nouveaux masques ou les tubes vérificateurs de débit d'air ;
- Dans la plupart des cas de contrôles sur chantier, les entrées en zone ne se sont pas révélées nécessaires :
 - Nombreux chantiers classés en niveau 1 et/ou en extérieur, donc non confinés
 - Présence de fenêtres de visualisation (parfois grâce à l'action en amont de l'inspection du travail)
 - Méthodologie de contrôle privilégiant un contrôle hors zone,
 - Situation ne justifiant pas le contrôle en zone (non-respect des conditions fixées par l'instruction DGT/DRH de 2013)
- L'entrée en zone est redoutée par la majorité des agents de contrôle qui ne maîtrise pas toujours la technicité requise pour utiliser les EPI adaptés, d'où il découle que ce sont essentiellement les membres des réseaux des risques particuliers amiante (RRPA) qui les effectuent.

Il ressort par ailleurs de l'ensemble de ces éléments que, même s'il y a peu d'entrées en zone, il n'en demeure pas moins que la mobilisation des agents du SIT sur le sujet amiante est significative, comme en témoigne le nombre de questions des services qui remontent presque quotidiennement à la DGT, tant en matière d'examen des plans de retrait sur la plateforme DEMAT@MIANTE que de geste professionnel ou d'application de la réglementation, y compris face à des situations de contrôles atypiques (désamiantage en milieu subaquatique en Corse par exemple).

Ainsi l'ensemble de ces remontées conduit à proposer une nouvelle organisation pour le contrôle du risque amiante spécifiquement en zone.

2. Organisation proposée

Les éléments de fait portés à notre connaissance par les services déconcentrés nous conduisent au constat qu'il est illusoire de considérer que tous les agents de contrôle du SIT peuvent effectuer des contrôles en zone confinée au regard des conditions qu'ils doivent impérativement remplir, à savoir :

- Bénéficier d'un suivi médical annuel afin de s'assurer de l'aptitude à entrer en zone, notamment de l'aptitude au port des EPI ;
- Disposer d'un appareil de protection respiratoire (APR) adapté au visage de l'agent après réalisation de tests d'ajustement, dits « fit tests », et annuellement vérifié ;
- Etre familier avec les procédures de port des EPI et de décontamination en sortie de zone ;
- Avoir une bonne connaissance des exigences réglementaires et techniques applicables aux opérations de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante en zone confinée.

Par ailleurs, dans la plupart des régions, ce sont les membres du RRPA régional qui aujourd'hui entrent en zone, qu'il s'agisse d'inspecteurs du travail ou d'ingénieurs de prévention accompagnant un inspecteur du travail.

Enfin, cet état de fait nous conduit à constater qu'il n'est aujourd'hui pas garanti que la totalité du territoire national soit couverte des mêmes capacités d'intervention et de contrôle en zone de la part des agents du système d'inspection du travail.

Il est par conséquent proposé que chaque DR(I)ETS/DEETS organise, au niveau régional, les modalités de contrôle en zone confinée par :

- Le recensement des agents de contrôle et des ingénieurs de prévention volontaires pour effectuer autant que de besoin des entrées en zone confinée, avec pour objectif visé un ratio d'au moins un agent de contrôle par département après éventuelle mutualisation interdépartementale ;
- La désignation par arrêté des agents identifiés suite à ce recensement comme membres du RRPA, s'ils ne le sont pas déjà, leur capacité à intervenir en zone suffisant à justifier leur appartenance audit réseau ;
- L'organisation, avec le DDETS au sein de chaque département, du suivi du respect des prérequis techniques, matériels et médicaux nécessaires pour que ces agents puissent effectivement entrer en zone.

Les agents de contrôle ainsi désignés seront alors en capacité d'entrer en zone sur leur propre section et pourront être sollicités par le réseau pour intervenir en zone, autant que de besoin, sur d'autres sections de la région dans les situations où l'agent géographiquement compétent constaterait que le contrôle hors zone ne lui permet pas de s'assurer du respect de la réglementation applicable par l'employeur des

opérateurs du traitement de l'amiante.

La régionalisation et la mutualisation interdépartementale de ces agents spécifiquement identifiés permettra de renforcer l'effectivité du droit applicable à de telles situations sur l'ensemble du territoire. Cette organisation n'a pas pour effet de priver les autres agents de leur compétence en matière de contrôle de la réglementation amiante ; elle ne concerne que la capacité d'entrer en zone confinée.

Dans ce cadre, **il sera indispensable de réaffirmer l'importance des RRPA** et de reconnaître l'ensemble des missions qui y sont exercées.